



## Décision administrative n° 01-092 du Fév et mars 2001



Texte N° 01-092 - F3 - (R-B4)  
Régime fiscal

DA reprise au BOD n°6512

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p><b>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b></p> <p>—</p> <p><b>Régime fiscal</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6512</a></p> <p>du <b>15 mai 2001</b></p> <p>texte n° <a href="#">01-092</a></p> <p>nature du texte : <b>Arrêtés</b></p> <p>de <b>Février – mars 2001</b></p> <p>classement : <b>R-B4</b></p> <p>DB :</p> <p>bureau : <b>F/3</b></p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.092 S</p> <p>mots-clés : Viti-vinicole</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, la liste des textes communautaires et nationaux publiés au cours du mois de mars 2001.

Classement	DECRETS ET ARRETES PUBLIES
R-B4.3.3	Extension d'un accord conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du cognac concernant les cotisations destinées à financer les dépenses de fonctionnement et de publicité collective pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre 2001 . <i>Arrêté du 28 février 2001 (JORF du 17 mars 2001, page 4251).</i>
R-B4.3.3	Extension de deux avenants à l' accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors pour la campagne 2000-2001. <i>Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2001 (JORF du 17 mars 2001, page 4251).</i>

J.O. Numéro 65 du 17 Mars 2001 page 4251

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

**Arrêté du 28 février 2001**

**relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du cognac concernant les cotisations destinées à financer les dépenses de fonctionnement et de publicité collective pour la période du 1er avril au 31 décembre 2001**

NOR : AGRP0100578A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. [632-1](#) à L. [632-11](#) du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret du 1er mai 1909 sur la délimitation de la région de Cognac ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du Bureau national interprofessionnel du cognac ;

Vu l'accord interprofessionnel conclu le 19 décembre 2000 par les organisations interprofessionnelles du Bureau national interprofessionnel du cognac,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 19 décembre 2000 au sein du Bureau national interprofessionnel du cognac, annexé au présent arrêté (1) et relatif aux cotisations interprofessionnelles destinées à financer les dépenses de fonctionnement et de publicité collective du Bureau national interprofessionnel du cognac, durant la période du 1er avril au 31 décembre 2001, sont étendues aux viticulteurs, caves particulières, bouilleurs de profession et négociants en gros qui produisent dans l'aire délimitée par le décret du 1er mai 1909 ou commercialisent, dans ou à partir de cette aire ou à partir de chais "jaune d'or" établis en dehors de cette aire, des eaux-de-vie de cognac.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent, pour la période du 1er avril au 31 décembre 2001, les dispositions prévues par l'avis relatif à la décision tacite d'extension de l'accord conclu par le Bureau national interprofessionnel du cognac, le 26 octobre 2000.

Art. 3. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des politiques

économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M. Guittard

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

N. Dirico

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot

(1) Le texte de cet accord peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;
- dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la Charente et de la Charente-Maritime ;
- au siège du bureau national interprofessionnel du cognac, 23, allée du Champ-de-Mars, BP 18, 16101 Cognac Cedex.

J.O. Numéro 65 du 17 Mars 2001 page 4251

Textes généraux

Ministère de l'agriculture et de la pêche

**Arrêté du 1er mars 2001**

**relatif à l'extension de deux avenants à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors pour la campagne 2000-2001**

NOR : AGRP0100577A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles L. [632-1](#) à L. [632-11](#) du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret du 15 avril 1971 définissant l'appellation d'origine contrôlée " Cahors " ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1982 relatif à la reconnaissance de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1999 relatif à l'accord interprofessionnel triennal conclu par les organisations professionnelles membres de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors ;

Vu les accords interprofessionnels conclus par les organisations professionnelles membres de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors le 16 juin 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 16 juin 2000 dans le cadre de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors, annexé au présent arrêté (1) et relatif aux cotisations interprofessionnelles sont étendues pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2001 dans la région de production du vin d'appellation d'origine contrôlée " Cahors " :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée concernée ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail, courtiers en vins commercialisant cette appellation.

Art. 2. - Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 16 juin 2000 dans le cadre de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors, annexé au présent arrêté (1) et relatif au contrat d'achat de raisins en propriété sont étendues pour la campagne 2000-2001 dans la région de production du vin d'appellation d'origine contrôlée " Cahors " :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée concernée ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail, courtiers en vins commercialisant cette appellation.

Art. 3. - Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des politiques économique et internationale :

L'ingénieure en chef d'agronomie,

M.-F. Cazalère

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. Gallot

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

F. Moutot

(1) Les textes de ces avenants peuvent être consultés :

- au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Lot ;
- au siège de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors, 430, avenue Jean-Jaurès, BP 61, 46002 Cahors Cedex.